

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1972.

PROJET DE LOI

complétant l'article 462 du Code pénal,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

PAR M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

ET PAR M. JEAN CHAMANT,

Ministre des Transports.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 70-634 du 15 juillet 1970 a inséré dans le Code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef.

Postérieurement à la publication de cette loi, une Conférence internationale de droit aérien, réunie à La Haye sous l'égide de l' « Organisation de l'Aviation civile internationale » a élaboré une « Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ». Cette Convention a été signée à La Haye le 16 décembre 1970 par cinquante Etats. La France figurait parmi les Etats signataires.

L'infraction de détournement d'aéronef définie à l'article premier de ladite Convention est identique à celle réprimée par la loi française.

La ratification de cette Convention par la France, qui est proposée au Parlement par un projet de loi distinct, ne nécessite donc aucune modification des éléments constitutifs de l'infraction figurant à l'article 462 du Code pénal.

Toutefois, il apparaît souhaitable de compléter ledit article en vue d'y faire figurer la définition de l'aéronef « en vol » qui est donnée à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention de La Haye.

Aux termes dudit article : « Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord ».

L'adjonction proposée doit permettre d'éviter toute difficulté, en cas de poursuites pénales du chef de l'article 462 du Code pénal, pour déterminer si l'aéronef était ou non « en vol » lors du détournement.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 462 du Code pénal est complété comme suit :

« Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord. »

Art. 2.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1972.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Pierre MESSMER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN.

Le Ministre des Transports,

Signé : Jean CHAMANT.